



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 52 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - Arrêté ARS portant désignation du Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud- Alsace comme centre de vaccinations anti-amarile .....	1
Arrêté ARS - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/410 du 27/11/2014 CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH .....	3
Arrêté ARS - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/411 du 27/11/2014 CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT .....	6
Arrêté ARS - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/412 du 27/11/2014 CENTRE HOSPITALIER DE THANN .....	9
Arrêté ARS - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/413 du 27/11/2014 CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER .....	12
Arrêté ARS - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/415 du 27/11/2014 CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH .....	15
Arrêté ARS - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/416 du 27/11/2014 MGEN TROIS- EPIS .....	18

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014335-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Christophe RAPP. ....	21
--	----

## Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

### Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2014332-0008 - arrêté prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des Communes de FELLERING et d'URBES (Zones de protection du biotope du See d'Urbès) .....	28
--	----

## Préfecture du Haut- Rhin

### Cabinet

Arrêté N °2014335-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014-192-0019 du 11 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous- Commission Départementale pour la Sécurité Publique .....	37
--	----

### Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2014332-0010 - Maître restaurateur - Christophe RUOLT - Auberge du Boenlesgrab - Wasserbourg .....	42
--	----

Arrêté N °2014332-0011 - Maître restaurateur - Thierry BALDINGER - Restaurant du Faudé - Lapoutroie .....	45
Arrêté N °2014332-0012 - Maître restaurateur - Patrick Serreau - Au relais des Ménétriers - Ribeauvillé .....	48

**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**

Arrêté N °2014332-0007 - Arrêté portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs .....	51
---	----

**Secrétariat Général**

Autre - conventions d'utilisation n °068-2011-0114 et 068-2011-0118 en date du 1er décembre 2014 mettant à la disposition de la Direction Interrégionale des Routes Est des immeubles à SAINTE- CROIX- EN- PLAINE et FELLERING. ....	54
--	----

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Arrêté N °2014335-0001 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis .....	57
---	----



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 28 Novembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant désignation du Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace comme centre de vaccinations anti-marijuana

## ARRÊTÉ MODIFICATIF

ARS n° 2014/1349 du 28/11/2014

Portant désignation du Groupe hospitalier de la région de  
Mulhouse et Sud Alsace comme centre de vaccinations  
antiamarile

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** l'arrêté ARS n° 2014/17 du 10 janvier 2014 portant désignation du CH de Mulhouse comme centre de vaccinations antiamarile ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 relatif à la création de l'établissement public de santé "Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace" par la fusion du centre hospitalier de Cernay, du centre hospitalier de Mulhouse, du centre hospitalier de Thann et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Bitschwiller-les-Thann,

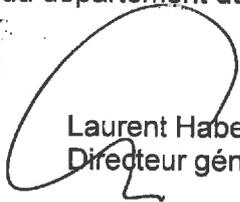
### ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation accordée au Centre hospitalier de Mulhouse en qualité de centre de vaccinations antiamarile est transférée au Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace pour la durée restant à courir en application de l'arrêté du 10 janvier 2014 susvisé.

**Article 2** : Le centre de vaccinations antiamarile est situé à l'hôpital Emile Muller – 20 avenue du Dr René Laënnec, dans le service d'hépatogastro-entérologie et maladies tropicales.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département du Haut-Rhin.

  
Laurent Habert  
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 27 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE  
FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au  
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/410  
du 27/11/2014 CENTRE HOSPITALIER  
D'ALTKIRCH

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2014**

**ARS N° 2014/410 du 27/11/2014**

**CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH**

**680000395**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et  
des investissements

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement en date du 24/11/2014 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 4 189 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

**65721311-Conseil, Pilotage, Accompagnement performance hospitalière**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

Le versement sera effectué en une seule fois à la signature du contrat d'engagement et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre par la CPAM du Haut-Rhin.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS selon les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NOTHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 27 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE  
FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au  
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/411  
du 27/11/2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
PFASTATT

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2014**

**ARS N° 2014/411 du 27/11/2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**

**680000411**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement en date du 20/11/2014 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 2 129 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

**65721311-Conseil, Pilotage, Accompagnement performance hospitalière**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

Le versement sera effectué en une seule fois à la signature du contrat d'engagement et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre par la CPAM du Haut-Rhin.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS selon les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre medico-sociale

  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 27 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE  
FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au  
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/412  
du 27/11/2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
THANN

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2014**

**ARS N° 2014/412 du 27/11/2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE THANN**

**680000437**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et  
des investissements

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement en date du 25/11/2014 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 2 495 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

**65721311-Conseil, Pilotage, Accompagnement performance hospitalière**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

Le versement sera effectué en une seule fois à la signature du contrat d'engagement et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre par la CPAM du Haut-Rhin.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS selon les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 27 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE  
FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au  
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/413  
du 27/11/2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
GUEBWILLER

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)  
au titre de la campagne 2014**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et  
des investissements

**ARS N° 2014/413 du 27/11/2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER  
680001005**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement en date du 20/11/2014 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 1 785 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

**65721311-Conseil, Pilotage, Accompagnement performance hospitalière**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

Le versement sera effectué en une seule fois à la signature du contrat d'engagement et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre par la CPAM du Haut-Rhin.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS selon les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René METTING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 27 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE  
FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au  
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/415  
du 27/11/2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
ROUFFACH

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2014**

**ARS N° 2014/415 du 27/11/2014**

**CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**

**680001179**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement en date du 21/11/2014 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 24 187 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

**65721311-Conseil, Pilotage, Accompagnement performance hospitalière**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

Le versement sera effectué en une seule fois à la signature du contrat d'engagement et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre par la CPAM du Haut-Rhin.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS selon les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René MATHIAS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 27 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE  
FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au  
titre de la campagne 2014 ARS N ° 2014/416  
du 27/11/2014 MGEN TROIS- EPIS

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS  
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**au titre de la campagne 2014**

Direction de l'offre de soins et de  
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et  
des investissements

**ARS N° 2014/416 du 27/11/2014**

MGEN TROIS-EPIS

680001328

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

**CONSIDERANT** le contrat d'engagement en date du 21/11/2014 ;

**DECIDE**

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), de vous attribuer la somme de 9 383 € au titre de l'exercice 2014 sur la ligne d'imputation :

**65721311-Conseil, Pilotage, Accompagnement performance hospitalière**

**Article 1 : Projet financé**

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

## **Article 2 : Echancier**

Le versement sera effectué en une seule fois à la signature du contrat d'engagement et de la décision de financement permettant sa mise en œuvre par la CPAM du Haut-Rhin.

## **Article 3 : Paiement**

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS selon les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

## **Article 4 : Recours**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

## **Article 5 : Mise en œuvre et publication**

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETTING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014335-0002**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 01 Décembre 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Christophe RAPP.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Département Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 2014335-0002 du 1 décembre 2014**

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

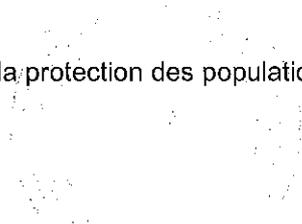
Vu la demande formulée par Monsieur Christophe RAPP le 25 novembre 2014;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Christophe RAPP remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :



Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Christophe RAPP est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 3 rue Saint-Denis, 68970 GUEMAR.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Ara bleu et jaune (Ara ararauna)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

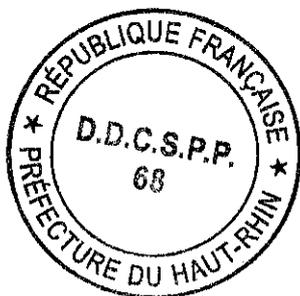
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

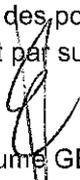
Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de RIBEAUVILLE, le maire de GUEMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 1 décembre 2014,



le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre 1997 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des

populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014332-0008**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 28 Novembre 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

arrêté prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des Communes de FELLERING et d'URBES (Zones de protection du biotope du See d'Urbès)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

## ARRETE

N° 2014332-0008 du 28 novembre 2014

prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire des Communes de FELLERING et d'URBES  
(Zones de protection du biotope du See d'Urbès)

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2014 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du Président du Comité de gestion de l'APB du See d'Urbès en date du 18 novembre 2013 ;
- VU la demande du Maire de Fellingring en date du 19 novembre 2013 ;
- VU la demande du Maire d'Urbès en date du 12 novembre 2013 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 26 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques, malgré les opérations de régulation exercées en 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

**SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : **FELLERING et URBES (Zones de protection du biotope du See d'Urbès).**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 décembre 2014.**

### Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

### Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'Administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu, hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée, à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

#### Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

#### Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse, exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- tir fichant obligatoire,
- repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles lors des déplacements, pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

**Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS.

**Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

**Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opérations devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des Communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **28 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

Annexes :

- 1.- liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin,
- 2.- carte des circonscriptions de louveterie.

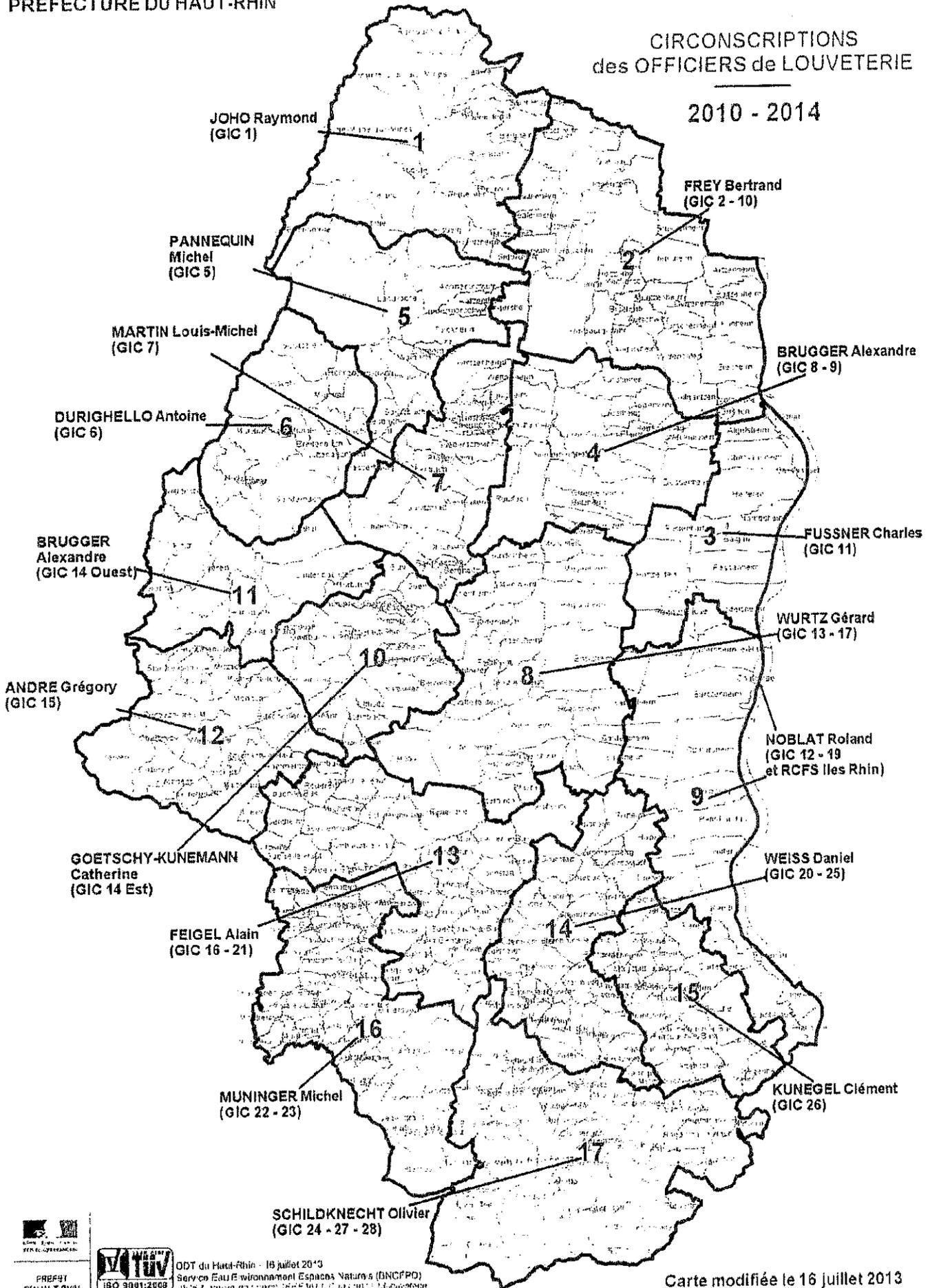
ANNEXE 1  
Tableau d'affectation des circonscriptions  
des lieutenants de louveterie  
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	Circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19 et R. îles-Rhin
Mme. Catherine GOETSCHY- KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	4 et 11	8, 9, 14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28



CIRCONSCRIPTIONS  
des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



PREFET  
DU HAUT-RHIN



ODT du Haut-Rhin - 16 juillet 2013  
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCPPD)  
Rue de la République - 68000 COLMAR  
Ref : SIGN 80 Parcelaire : 2011 - Source : DDT 68

Carte modifiée le 16 juillet 2013





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014335-0004**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 01 Décembre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014-192-0019 du  
11 juillet 2014 portant renouvellement des  
membres de la Sous- Commission  
Départementale pour la Sécurité Publique



PREFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

**N° 2014335-0004 du 1<sup>er</sup> décembre 2014**

**modifiant l'arrêté n° 2014-192-0019 du 11 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la  
Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Publique**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**



Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-3-1, L160-1, R111-48 et R111-49 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment le titre II chapitre VI ;

Vu le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHUP/DLPAJ/SGCIV du 6 septembre 2010 relative à la réalisation des études de sécurité publique lors des opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-351-4 du 17 décembre 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0006 du 30 décembre 2011, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0007 du 2 juin 2014, portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

A R R E T E

**Article 1** – La sous-commission départementale pour la sécurité publique du Haut-Rhin est présidée par le Préfet ou son représentant.

## I - Composition de la Commission :

### **Article 2** – Sont membres avec voix délibérative :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;  
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;  
Le Maire de la commune concernée ou son représentant ;  
Un représentant de la profession d'architecte désigné par l'Ordre des Architectes ;  
Un représentant la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Haut-Rhin ;  
Un représentant la Société d'Equipement de la Région Mulhousienne.

### **Article 3** – Sont membres associés à titre consultatif :

Toutes administrations d'Etat ou de collectivités territoriales concernées.

### **Article 4** - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 5**– La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que le Maire de la commune concernée, ou de son Adjoint, ou du Conseiller Municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer. Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 6** – Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

## II – Projets faisant l'objet d'une étude de sécurité publique :

### **Article 7** – L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets :

- de centres commerciaux : création d'un centre commercial ou d'une zone commerciale dite périphérique de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente, ou extension,
- d'équipement public : création ou aménagement d'un établissement recevant du public de première, deuxième ou troisième catégorie,
- d'opérations d'aménagement s'inscrivant dans le cadre de l'ANRU

situés dans :

- la Communauté d'Agglomération de Mulhouse
- la Communauté d'Agglomération de Colmar
- la Communauté de Communes de Saint-Louis.

### **Article 8** – Sur l'ensemble du département, tous les projets de rénovation urbaine bénéficiant d'une subvention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) devront faire l'objet d'une étude de sécurité publique.

**Article 9**– L'étude de sécurité publique comprend :

1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et son environnement immédiat ;

2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° Les mesures proposées, en ce qui concerne notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour :

- a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
- b) Faciliter les missions des services de police et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

**Article 10** – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Cabinet du Préfet – Pôle Sécurité.

**Article 11** – Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est, selon la zone de compétence, le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale.

**Article 12** – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

**Article 13** – La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 14** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Mesdames et Messieurs les Maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Le Préfet,

signé :

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014332-0010**

**signé par**

**M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 28 Novembre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

**Maître restaurateur - Christophe RUOLT -  
Auberge du Boenlesgrab - Wasserbourg**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

## ARRETE

N° 2014 \_ 332 \_ 10 du 28 NOV. 2014  
portant attribution du titre de maître – restaurateur



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître–restaurateur présentée par Monsieur Christophe RUOLT, co-gérant avec Madame RUOLT Inka née HANSEN de l'établissement « AUBERGE DU BOENLESGRAB » sise lieu-dit Boenlesgrab 68230 WASSERBOURG ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL « AUBERGE DU BOENLESGRAB » ;
- VU le Certificat d'Aptitude Professionnelle, cuisinier, option A « cuisine classique », délivré à Monsieur Christophe RUOLT le 25 juin 1984 ;
- VU les pièces présentées, justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur Christophe RUOLT, exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de cinq ans ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « BUREAU VERITAS » délivré à Monsieur Christophe RUOLT, pour l'établissement « AUBERGE DU BOENLESGRAB » sise lieu-dit Boenlesgrab 68230 WASSERBOURG, avec avis favorable du 15 novembre 2014 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

**ARRETE**

**Article 1** : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Christophe RUOLT co-gérant, avec Madame RUOLT Inka née HANSEN, de l'établissement « AUBERGE DU BOENLESGRAB » sise lieu-dit Boenlesgrab 68230 WASSERBOURG.

**Article 2** : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 NOV. 2014

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014332-0011**

**signé par**

**M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 28 Novembre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Mâitre restaurateur - Thierry BALDINGER -  
Restaurant du Faudé - Lapoutroie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**A R R E T E**

N° 2014 - 332 - 11 du 28 NOV. 2014

**portant attribution du titre de maître – restaurateur**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître-restaurateur présentée par Monsieur Thierry BALDINGER, gérant de la SARL FAMILLE BALDINGER, pour son établissement « HÔTEL-RESTAURANT DU FAUDÉ » ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2010-244-2 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant attribution du titre de maître-restaurateur à M. Thierry BALDINGER, justifiant de fait les conditions d'aptitude ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL FAMILLE BALDINGER ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « CERTIPAQ » délivré à Monsieur Thierry BALDINGER, gérant de la SARL FAMILLE BALDINGER, pour son établissement « HÔTEL-RESTAURANT DU FAUDÉ » ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

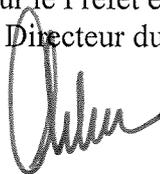
## ARRETE

**Article 1** : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Thierry BALDINGER, gérant de la SARL FAMILLE BALDINGER, pour son établissement dénommé « HÔTEL-RESTAURANT DU FAUDÉ », situé 28 rue du Général Dufieux 68650 LAPOUTROIE.

**Article 2** : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014332-0012**

**signé par**

**M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 28 Novembre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Mâitre restaurateur - Patrick Serreau - Au  
relais des Ménétriers - Ribeauvillé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

## ARRÊTÉ

N° 2014 . 332 - 12 du 28 NOV. 2014

portant attribution du titre de maître – restaurateur



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître–restaurateur présentée par Monsieur Patrick SERREAU, dirigeant de son entreprise individuelle, restaurant « AU RELAIS DES MENETRIERS » sis 10A avenue du Général de Gaulle 68150 RIBEAUVILLE ;
- VU l'extrait K du registre du commerce de moins de trois mois du restaurant « AU RELAIS DES MENETRIERS » ;
- VU le Certificat d'Aptitude Professionnelle, Hôtellerie-Collectivités, option « cuisine », délivré à Monsieur Patrick SERREAU le 16 juin 1981 ;
- VU les pièces présentées, justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur Patrick SERREAU, exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de cinq ans ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « CERTIPAQ » délivré à Monsieur Patrick SERREAU, pour son restaurant « AU RELAIS DES MENETRIERS » sis 10A avenue du Général de Gaulle 68150 RIBEAUVILLE ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

## ARRÊTE

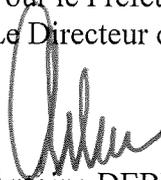
**Article 1** : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Patrick SERREAU, pour son restaurant « AU RELAIS DES MENETRIERS » sis 10A avenue du Général de Gaulle 68150 RIBEAUVILLE.

**Article 2** : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 NOV. 2014

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014332-0007**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 28 Novembre 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE**

N° 2014 332-0007 du 28 NOV. 2014

**portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal  
d'assainissement de Beblenheim et environs et du syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-27 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1-865/IV du 10 mai 1948 autorisant la constitution du syndicat d'alimentation en eau potable de Beblenheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13311 du 27 mai 1969 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs et l'arrêté préfectoral n°81658 du 14 mars 1986 portant adhésion de la commune de Zellenberg ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** les délibérations du 22 octobre 2014 des comités directeurs du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs, par lesquelles est sollicitée la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste des syndicats intercommunaux intéressés par le projet de fusion est établie comme suit :

- syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs, comprenant les communes de Beblenheim, Bennwihr, Mittelwihr, Riquewihr et Zellenberg ;
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs, comprenant les communes de Beblenheim, Bennwihr, Hunawihr, Mittelwihr, Riquewihr et Zellenberg.

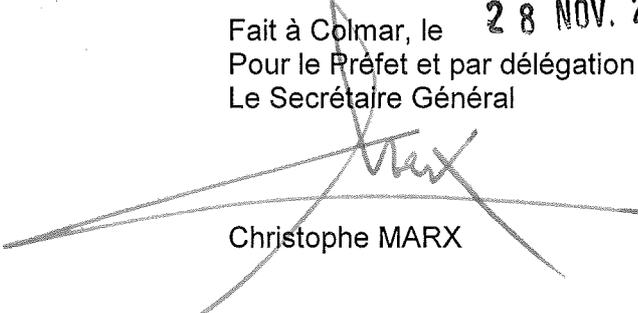
S'agissant de la commune de Bennwihr, le transfert de compétence aux deux syndicats intercommunaux ne porte que sur la partie de son territoire dénommée Bennwihr-Village.

**Article 2** – Conformément à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs et des communes de Beblenheim, Bennwihr, Hunawihr, Mittelwihr, Riquewihr et Zellenberg disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du syndicat intercommunal issu de la fusion. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

**Article 3** - Conformément au même article du code général des collectivités territoriales, la fusion des deux syndicats intercommunaux pourra être décidée après accord des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article premier sur le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de cette population.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Présidents des syndicats intercommunaux concernés et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 NOV. 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Secrétariat Général**

conventions d'utilisation n °068-2011-0114 et  
068-2011-0118 en date du 1er décembre 2014  
mettant à la disposition de la Direction  
Interrégionale des Routes Est des immeubles à  
SAINTE- CROIX- EN- PLAINE et  
FELLERING.

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'immeubles à  
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE et FELLERING**

Par convention d'utilisation n°068-2011-0114 du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 et 25 août 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Interrégionale des Routes Est, représentée par M. Jérôme GIURICI, Directeur, dont les bureaux sont à NANCY (54021), 10 et 16 promenade des Canaux, BP 82120, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Centre d'entretien et d'intervention des autoroutes) situé à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE (68127), 23 route d'Herrlisheim.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2011-0118 du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 et 25 août 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Interrégionale des Routes Est, représentée par M. Jérôme GIURICI, Directeur, dont les bureaux sont à NANCY (54021), 10 et 16 promenade des Canaux, BP 82120, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Terrain d'assiette du Centre d'entretien et d'intervention pour le réseau routier national de FELLERING (RN66)) situé à FELLERING (68470), 13, route de Bussang.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de vingt-six (26) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Pour le Directeur Interrégional,  
Le Responsable de la Cellule Gestion  
Patrimoine  
signé : Denis VARNIER

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Représentant de l'administration chargée des domaines  
La Chef de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Christophe MARX

*Le texte intégral de ces conventions peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014335-0001**

**signé par**  
**M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité**  
**Territoriale du Haut- Rhin**

**le 01 Décembre 2014**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Arrêté portant affectation des agents de  
contrôle dans les unités de contrôle et gestion  
des intérim

Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi d'Alsace  
Unité Territoriale du Haut-Rhin

## ARRETE

### **Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;

Vu la décision modificative du 12 novembre 2012 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Alsace.

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 28 novembre 2014

Vu l'arrêté du 29 mai 2013 de M. Daniel MATHIEU, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Jean-Louis SCHUMACHER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du département du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1 :** les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 4 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 2 rue Fleischhauer –  
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex.

- 1<sup>ère</sup> section : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, contrôleur du travail
- 2<sup>ème</sup> section : à compter du 1er janvier 2015, Mme Jennifer GRILLY, contrôleur du travail
- 3<sup>ème</sup> section : Mme Françoise PFLIEGER, contrôleur du travail
- 4<sup>ème</sup> section : Mme Lovisa SCHAAD, inspecteur du travail
- 5<sup>ème</sup> section : M. Philippe BARAD, inspecteur du travail
- 7<sup>ème</sup> section : M. Marc ARON, inspecteur du travail.

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 2 rue Fleischhauer -  
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

- 8<sup>ème</sup> section : Mme Viviane VIGNERON, contrôleur du travail
- 9<sup>ème</sup> section : Mme Oriane JEANNIARD, inspecteur du travail
- 10<sup>ème</sup> section : Mme Elodie LODWITZ, inspecteur du travail
- 11<sup>ème</sup> section : M. Bernard KUNTZ, contrôleur du travail
- 12<sup>ème</sup> section : Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail
- 13<sup>ème</sup> section : M. Claude FOEHRLE, contrôleur du travail
- 14<sup>ème</sup> section : M. Thomas SCHAAD, inspecteur du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn  
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

- 15<sup>ème</sup> section : Mme Céline SIMON, Inspecteur du Travail, Directeur Adjoint du travail
- 16<sup>ème</sup> section : Mme DELPHINE LEPAGE, inspecteur du travail
- 17<sup>ème</sup> section : M. Louis-Julien SCHMIEDER, contrôleur du travail
- 18<sup>ème</sup> section : Mme Isabelle PERNAK, contrôleur du travail
- 19<sup>ème</sup> section : Mme Emilie BRONNER, inspectrice du travail
- 20<sup>ème</sup> section : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail
- 21<sup>ème</sup> section : Mme Marjorie WINGERT, contrôleur du travail
- 22<sup>ème</sup> section : Mme Elodie MASSON, contrôleur du travail

Unité de Contrôle 4 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn  
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

- 23<sup>ème</sup> section : M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail
- 24<sup>ème</sup> section : Mme Michèle AUDIER, contrôleur du travail
- 25<sup>ème</sup> section : Mme Caroline GRZELAK, inspecteur du travail
- 26<sup>ème</sup> section : M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail
- 27<sup>ème</sup> section : Mme Audrey LOUVIOT, inspecteur du travail
- 28<sup>ème</sup> section : M. Christian PEROD, contrôleur du travail
- 29<sup>ème</sup> section : M. Cyril FLORIMONT, contrôleur du travail.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle 1 à Colmar**

- 1<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section
- 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section
- 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section
- 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section

**Unité de contrôle 2 à Colmar**

- 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section
- 11<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section
- 12<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section
- 13<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section

**Unité de contrôle 3 à Mulhouse**

- 17<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 16<sup>ème</sup> section
- 18<sup>ème</sup> section : le directeur du travail de la 15<sup>ème</sup> section pour les établissements situés dans la commune de Mulhouse et le directeur du travail de la 23<sup>ème</sup> section pour les autres communes de la section
- 20<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 16<sup>ème</sup> section
- 21<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 25<sup>ème</sup> section
- 22<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section

**Unité de contrôle 4 à Mulhouse**

- 24<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 25<sup>ème</sup> section
- 26<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 27<sup>ème</sup> section
- 28<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 25<sup>ème</sup> section
- 29<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 27<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur du travail ou d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur du travail ou l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle 2 à Colmar**

<b>Numéro de section</b>	<b>Inspecteur du travail</b>	<b>Etablissements concernés</b>
Section n° 12	L'inspecteur du travail de la 14 <sup>ème</sup> section	BEHR France - Rouffach

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur du travail ou d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur du travail ou l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit, en cas de nécessité, dans l'une des 3 autres unités de contrôle du département.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le directeur de l'unité territoriale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6** : le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Alsace est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Le directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,  
de la Direction Alsace,

Jean Louis SCHUMACHER